

Élection des membres de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Demande d'inscription sur la liste électorale des **groupements professionnels agricoles**

**à adresser avant le 1^{er} octobre 2024 à la préfecture
[Bureau des élections – BP 676 – 97600 MAMOUDZOU]**

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

Président(e) du groupement professionnel agricole dit :

dont le siège est établi ⁽¹⁾ :

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements :

- Collège 3 A : Coopératives et organisations économiques professionnelles agricoles
 Collège 3 B : Organisations Syndicales

appelés à prendre part, en janvier 2025, à l'élection des membres de la CAPAM.

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :

- Nombre d'adhérents individuels au **1^{er} juillet 2024**, dans le département ⁽²⁾ :

- Nombre de groupements affiliés dans le département ⁽³⁾ :

- Personnes appelées à voter au nom du groupement ⁽⁴⁾ :

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des ⁽⁵⁾ documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins ⁽⁶⁾, satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à, le 2024.

Le (la) Président(e),

(1) adresse complète du siège du groupement.

(2) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").

(3) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).

(4) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1^o de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés).
Si nécessaire, utiliser une annexe.

(5) préciser le nombre des pièces annexées.

(6) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".